

comprise dans les limites susmentionnées. Cette déclaration est ainsi faite, au fins de rectifier la désignation de l'immeuble ainsi vendu aux dits M^{rs} Louis Maltais et Alfred Maltais et de confirmer le titre de ces derniers et de leurs représentants aux dits immeubles et à toute autre fin que de droit. M. André Desbiens déclare qu'il est le représentant de M^{rs} Louis Maltais et Alfred Maltais sur l'immeuble susdécrit et qu'en cette qualité il prend acte de la déclaration ci-dessus du dit M. Alphonse Desbiens dans laquelle il concourt entièrement pour qu'il y soit donné suite et que la désignation de l'immeuble susdécrit soit rectifiée en conséquence partout où besoin sera. Fait à Chicoutimi, sous le numéro vingt quatre mille deux cent quarante quatre des minutes du notaire soussigné. En foi de quoi, M^{lle} Boulianne en qualité et M. Desbiens ont signé avec le notaire et en sa présence, après lecture faite. (Signé) "A. M. Boulianne" "André Desbiens" "Ray. Bellet, N.P." Vraie copie de la minute demeurée en mon étude. - Ray. Bellet, N.P.

N^o 68304 L'an mil neuf cent quarante et un, ce vingt huitième jour de janvier. Devant M^{re} J. Miville La Croix, notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à Jonquière, District de Chicoutimi, Province de Québec, baquinade. Ont comparu: Dominion Company of Canada, ayant son bureau principal à Toronto, dans la Province d'Ontario, et un bureau à Arvida, dans la Province de Québec, ici représentée par Monsieur A. J. Cunningham, son mandataire dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du bureau de direction de la dite compagnie, adoptée le seizième jour de janvier, mil neuf cent quarante et un, et dont une copie certifiée après avoir été déposée aux minutes de J. Miville La Croix, notaire, le vingt deuxième jour de janvier, mil neuf cent quarante et un, sous le N^o 1982, de son répertoire, a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement du comté de Chicoutimi, le vingt deuxième jour de janvier, mil neuf cent quarante et un, sous le N^o 68275, ci-après appelée le vendeur lequel a,



1042268529

bonne hypothèque
est inscrite par
taux de 21
février 1951 de re-
cord No 23199 -
logement, lognon
régulateur

par ces présentes, vendu avec garantie légale à Mon-
sieur Maurice Simard, curiste, de la Cité d'Arvida,
ci-après appelé "L'Acquéreur" présent et acceptant,
l'immeuble suivant, savoir: Description. Tout
ce lot de terre connu et désigné sur plan et livre
de renvoi officiels de la Cité d'Arvida, sous le numéro
quatre mille trente huit (4038) situé sur le côté sud
de la rue Berthier en la Cité d'Arvida, et mesurant
cinquante (50) pieds de front par cent dix (110) pieds
en profondeur, plus ou moins, mesure anglaise
et contenant environ cinq mille cinq cents (5500)
pieds carrés. Telle que la dite propriété se trouve
actuellement avec la maison portant le numéro
civique 226 rue Berthier, circonstances et dé-
pendances dessus érigées, et sujette à toutes les
servitudes actives ou passives, apparentes ou
non-apparentes, qui peuvent l'affecter. Titres
Le vendeur a acquis la dite propriété en vertu
d'un bon titre. L'acquéreur s'engage à ne pas
réclamer du vendeur les titres ou copies d'i-
eux, ni des certificats d'enregistrement ou
de recherche, mais le vendeur s'engage à don-
ner connaissance à l'acquéreur ou à ses re-
présentants des titres qu'il peut avoir en sa pos-
session pendant les heures de bureau ordinaire
ses, au bureau du vendeur, dans la Cité d'Ar-
vida, Province de Québec. Possession. L'acqué-
reur sera, à partir de cette date, le propriétaire
absolu de la dite propriété et il en prendra pos-
session immédiate, le tout dans son état ac-
tuel et que l'acquéreur déclare connaître et
accepter pour l'avoir visitée. Prix. La présente
vente est ainsi faite pour le prix et la somme
de trois mille cinq cents (\$3500.00) dollars, sur
laquelle somme le vendeur reconnait avoir
reçu de l'acquéreur à l'exécution des présen-
tes, le montant de sept cents (\$700.) dollars, dont
il donne ici quittance. La balance du prix de
vente, soit la somme de deux mille huit cents
(\$2800.00) dollars, portera intérêt à quatre (4%)
pour cent l'an, calculé semi-annuellement
les premiers jours de janvier et juillet; et l'ac-
quéreur s'engage à payer au vendeur à son
bureau à 219-8 rue Davis, Arvida, la dite balance



y compris les intérêts en cest dixneuf (119) versements mensuels, égaux et consécutifs de vingt huit dollars et cinquante centimes (\$28.50) et un versement final de trente deux dollars et quatre vingt quinze centimes (\$32.95), dont le premier vient à due et payable le premier jour de février 1941. L'acquéreur s'engage et s'oblige en outre à payer toutes les taxes, répartitions et contributions qui pourrout être imposées sur la dite propriété à partir du premier février, 1941. Si l'acquéreur négligeait ou refusait de faire ces dits paiements dans les six mois de leur échéance, le vendeur aura le droit de les payer et de réclamer de l'acquéreur toutes sommes ainsi déboursées, lesquelles sommes seront payables à demande et porteront intérêt de la date de leur paiement par le vendeur au taux de sept (7%) pour cent l'an. L'acquéreur pourra, à la date d'échéance d'un versement mensuel, payer d'avance le tout ou une partie de la balance due sur le prix de vente et tels paiements seront crédités contre les versements mensuels à échoir. L'acquéreur convient et s'engage à payer le coût des présentes et de leur enregistrement, ainsi qu'une copie d'icelles pour le vendeur, hypothèque et autre garantie. L'immeuble ci dessus vendu et transporté demeurera spécialement hypothéqué en faveur du vendeur par droit et privilège de bailleur de fonds pour lui garantir le parfait paiement de la balance du prix de la présente vente. Comme garantie additionnelle du paiement de la dite balance du prix de la présente vente, l'acquéreur s'oblige de faire assurer contre l'incendie les bâtisses érigées sur le terrain susdésigné pour un montant d'au moins trois mille (\$3,000.00) dollars, dans une compagnie approuvée par le vendeur, à faire telle assurance sujette à la clause hypothécaire et à la maintenir en vigueur jusqu'à parfait paiement du dit prix de vente; à faire les dites polices d'assurance payables au vendeur; à transporter et remettre au vendeur la police de la dite assurance, et à lui remettre au moins vingt



1042268531

quatre (24) heures avant son échéance les recus constatant le paiement de la prime nécessaire pour maintenir cette assurance en vigueur, et à défaut par l'acquéreur de remplir ces divers engagements ou aucun d'entre eux, le vendeur pourra faire lui-même telle assurance, avec la compagnie de son choix en payer les primes et réclamer de l'acquéreur le montant déboursé à cette fin, lequel montant sera payable à demande et portera intérêt de la date du paiement susdit, au taux de sept (7%) pour cent l'an, servitudes spéciales. La présente vente est faite sujette à certaines servitudes dont pourront et/ou devront bénéficier ceux en faveur de qui elles sont imposées, ces servitudes sont les suivantes: (a) le droit de maintenir et exploiter les établissements tels qu'actuellement construits et exploités par le vendeur dans la cité d'Arvida pour fins de fabrication, et de maintenir et exploiter les dits établissements tels qu'ils pourrout être agrandis, modifiés ou remplacés de temps en temps, sans aucune responsabilité envers les propriétaires ou les occupants du dit immeuble pour toute cause quelconque de préjudice, de dommages ou d'inconfort, soit pour eux, soit pour le dit lot, ou quelque partie d'icelui, ou quelque chose qui s'y trouverait, résultant de l'émission ou de la production d'odeurs, de poussières, fumée, gaz, bruits ou vibrations résultant du maintien ou de l'exploitation des dits établissements, ce droit constituera une servitude perpétuelle imposée sur l'immeuble vendu par les présentes au bénéfice du lot numéro huit mille cinquante (8050) au plan et livre de révoi officiels pour la cité d'Arvida et appartenant au vendeur, ses successeurs et ayants droit. (b) le droit d'installer, maintenir, utiliser, réparer et remplacer, au dessous du sol sur toute la largeur du dit lot, dans les trois pieds de la ligne d'arrière, des tuyaux et conduites avec tous les accessoires nécessaires pour le gaz, l'eau, les égouts et autres fins, et, au dessus;



1042268532

l'aveu bordure au mode
faud l'acte ci-contenue
fonds domaniaux for
acte No 157361
L'expert: Roger
Leguithéon

de la lumière, de la
chaleur et de la
force motrice
J. L.

sur et/ou au-dessous du sol dans la dite lisière
de trois pieds, des fils, câbles, conduites, poteaux et
tous les accessoires nécessaires ou commo-
des pour la transmission du courant électri-
que pour fins d'éclairage, de chaleur force mo-
trice, télégraphe, téléphone, système d'appel d'in-
cendie et de police et pour les fins de tous autres
services électriques, quelconques et, pour l'exercice
de ses droits, le droit de pénétrer sur les parties
ci-dessus du dit lot avec des employés, des ou-
tils et tout le matériel nécessaire, et pour ces
fins, des servitudes perpétuelles sont par les pré-
sentes créées et constituées sur le dit lot au bé-
néfice respectif de certains lots des plans et livres
de renvoi officiels pour la cité d'Arvida, comté
de Chicoutimi, et ci-après décrits comme
suit: (i) La servitude pour les conduites à gaz
est au bénéfice du lot numéro sept mille
six cent vingt cinq (7625); (ii) La servitude pour
les lignes de transmission est au bénéfice du
lot numéro sept mille sept cent cinquante (7750);
(iii) La servitude pour les lignes de téléphone
est au bénéfice du lot numéro sept mille six
cent vingt six (7626); (iv) La servitude pour les ser-
vices d'appel d'incendie et de police est au bé-
néfice du lot numéro quatre mille quarante
quatre (4044). Restrictions générales. La présente
vente est aussi sujette aux conventions, condi-
tions, restrictions et limitations suivantes, que
l'acquéreur, tant pour lui-même que pour ses
héritiers, successeurs et ayants droit, s'engage
à observer, jusqu'au premier janvier, mil neuf
cent soixante (1960), lesquelles affecteront égale-
ment le dit immeuble, sauf, quant aux dispo-
sitions ci-après, comme servitudes au bénéfice
de tous les autres lots ayant front sur l'un ou
l'autre côté de la rue Berthier dans la cité d'Ar-
vida, entre la rue Joubert et la rue Moisson, étant
les lots connus et désignés aux plans et livres de
renvoi officiels pour la cité d'Arvida, comté de
Chicoutimi, sous les numéros 4029, 4030, 4031,
4032, 4033, 4034, 4035, 4036, 4037, 4039, 4040, 4041, 4042,
4043, 5077, 4075, 4076, 4077, 4079, 4080, 4081, 4082, 4083, 4084,
4085, et aussi au bénéfice du lot connu et désigné



aux plans et livre de renvoi officiels pour la cité
 d'Arvida sous le numéro huit mille cinquante
 (8050), et appartenant au vendeur, ses successeurs
 ou ayants droit. il est convenu que toutes et
 chacune des dites conventions, conditions,
 restrictions et limitations pourront être modi-
 fiées ou abolies en totalité ou en partie du
 consentement écrit du propriétaire de l'immeu-
 ble vendu par les présentes, du propriétaire du
 dit lot numéro huit mille cinquante (8050) et
 des propriétaires de la majorité des lots ci-dessus
 mentionnés situés en bordure de la rue Ber-
 thier et portant les numéros ci-haut men-
 tionnés. 1. Le dit lot ne pourra être utilisé
 que pour des fins d'habitation; 2. Aucuns
 chevaux, vaches, cochons, mules, moutons,
 chèvres, ou autre animal, excepté les ani-
 maux d'appartement ordinaires, ne pourront
 être gardés sur le dit lot, et il ne pourra non
 plus être établi aucune construction ni au-
 cun enclos pour les y abriter ou garder, non
 plus qu'aucuns cabinets ou fosses d'aisan-
 ce; 3. Aucun stupéfiant ou préparation prohibée,
 aucuns spiritueux distillés ou rectifiés, aucun
 vin, aucune liqueur de malt ou fermentée,
 aucune boisson enivrante d'aucune sorte,
 ne devront être fabriqués, vendus ou offerts
 en vente sur le dit lot, et aucune entreprise
 ou occupation contraire à la loi, nuisible,
 dangereuse ou qui pourrait être un nuisance
 ou une nuisance pour les occupants des
 lots voisins, ou le propriétaire des dits lots
 voisins, ne pourra être exploitée ou exercée
 ni sur le dit lot, ni dans les bâtisses dessus
 construites. 4. Aucune excavation ne sera faite
 sur le dit lot, excepté dans le cas de nécessité
 et seulement pour les fins permises dans le
 présent acte. Dans le cas de violation ou de
 menace de violation de l'une quelconque des
 conditions, conventions, restrictions et li-
 mitations ci-dessus, le ou les propriétaires
 de tous ou chacun des lots au bénéfice des-
 quels elles ont été faites, auront le droit d'ob-
 tenir de toute cour ayant juridiction une



1042268534

injonction ou un ordre pour l'exécution des dites conventions, conditions, restrictions et limitations ou chacune d'elles et la prévention de leur violation, et ils auront le droit de recourir à tous autres remèdes qui seront à leur portée ainsi que le droit de recourir contre tout personne en défaut les dommages, dépenses, frais de cour, y compris les frais raisonnables d'avocat encourus en raison des dites violations ou menaces de violation et des procédures intentées pour y mettre fin. Clause résolutoire. Sans préjudice au droit du vendeur d'exercer contre l'acquéreur tout autre recours lui résultant des lois de cette Province à cause du défaut de remplir l'une quelconque des conditions de ce contrat, lesquels recours lui sont par les présentes expressément réservés, les parties conviennent que si l'acquéreur man- quait de payer l'un quelconque des versements ci-haut mentionnés, y compris l'intérêt à date, dans les six mois de la date de leur échéance, ou manquait de remplir l'une quelcon- que des conditions ci-dessus récitées, la pré- sente vente deviendra de plein droit nulle et le vendeur aura le droit, sous besoin de mise en demeure ou autres procédures ju- dicielles, de reprendre la propriété ci-dessus vendue, sans remboursement à l'acquéreur des montants reçus en compte sur le prix de vente, ou le coût ou la valeur des constructions ou améliorations faites par l'acquéreur, tels mon- tants, constructions et améliorations restant la propriété du vendeur à titre de loyer et dom- mages liquidés. Condition générale. L'acquéreur s'engage à faire tout acte par lequel il vendra la totalité ou une partie de la propriété ci-dessus décrite expressément sujet à toutes les servitudes, conventions, conditions, restrictions et limi- tations exposées ci-dessus, pour autant qu'elles seront applicables à la partie de la propriété ainsi vendue. Dont acte. Fait et passé en la cité d'Or- vida les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu décrits, sous le numéro dix neuf mille un cent quatre vingt sept (19187) des minutes



1042268535

14

du notaire soussigné. Et, après lecture faite seu-
vant la loi, les parties ont signé avec nous, no-
taire, et en notre présence. Messieurs Comp-
any of Canada, Limited (signé) "A. J. Cunningham"
"Leonce Simard" "J. Miville La Croix, N.P." Vale
copie de la minute demeurée en mon étude.
J. Miville La Croix, N.P.

N° 68318 L'an mil neuf cent quarante et un, le vingt-neuf,
enregistré à une janvier. Devant M^{re} Jules Gauthier, notaire du-
ment adre et assermenté dans et pour la Pro-
vince de Québec, résidant et pratiquant en la ville
de Jonquière, district de Chicoutimi; Ont comparu:
Monsieur Raymond Gagnon, fils Louis, Comp-
table, domicilié en la cité de Chicoutimi, ci-
après appelé: "Le Vendeur" Et Monsieur Louis
B. Gagnon, commerçant domicilié en la dite
cité de Chicoutimi, ci après appelé: "L'Acquéreur"
Lesquels ont fait les déclarations et conventions
suivantes: Le vendeur déclare vendre, par ces
présentes, avec garantie contre tous troubles et
éjection, franc et quitte, et possession immé-
diat, à l'acquéreur, qui accepte, savoir: Des-
cription. Un lopin de terre, ou emplacement,
de forme triangulaire, soumise et désigné au
cadastre officiel du canton de Jonquière, sous
les numéros quinze quarante et un et quinze
quarante deux (Nos 15-41 & 15-42) dans le rang qua-
tre (4) du dit canton, avec ensemble toutes les
bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.
Titres. Au vendeur appartient ce que ci dessus
vendu pour l'avoir acquis du présent acquéreur
avec plus grande étendue de terrain, suivant
vente devant M^{re} Léonidas Gagnon, notaire, le
11 octobre 1935, sous le N° 10241 de son répertoire,
et enregistrée au bureau de la division d'en-
registrement du comté de Chicoutimi, le 2 no-
vembre 1935, sous le N° 61329; Le vendeur ne
s'engage pas à fournir autres titres de pro-
priété que ceux qui il détient ni de certificat
de recherches; Charges. L'acquéreur supportera
toutes les servitudes publiques et privées de ce
que ci dessus vendu et paiera toutes les
taxes et impositions quelconques à l'avenir
quitte de celles du passé à ce jour. Pris. Cette vente



1042268536